

[Manitoba](#) >> [Lois et règlements](#) >> [Règl du Man. 132/97](#) >> Texte complet

**Référence** : Piscines et autres installations de loisirs aquatiques, Règlement sur les, Règl. du Man. 132/97

**Version du 2004-03-05** (Dernière mise à jour effectuée par IIJCan le 2003-09-10)

**URL** : <http://www.ijcan.org/mb/legis/regl/1997r.132/20040305/tout.html>

**Loi habilitante** : [Santé publique, Loi sur la](#), C.P.L.M. c. P210

THE PUBLIC HEALTH ACT  
(C.C.S.M. c. P210)

Swimming Pools and Other  
Recreational Facilities Regulation

Regulation 132/97  
Registered June 13, 1997

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1  
GENERAL PROVISIONS

1	Definitions
2	Application
3	Registration
4	Plans and specifications
5	Annual operating permit
6	House rules and warning signs required
7	Diving and diving equipment
8	Sanitation and hazards
9	Gas chlorination
10	First aid kit and telephone
11	Lighting
12	Personnel
13	Lifesaving unit
14	Maximum bathing load computation

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE  
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les piscines et  
installations de loisirs aquatiques

Règlement 132/97  
Date d'enregistrement : le 13 juin 1997

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	Définitions
2	Application
3	Enregistrement
4	Plans et devis descriptifs
5	Permis d'exploitation annuel
6	Règlement et avertissements
7	Équipement de plongeon
8	Hygiène et sécurité
9	Chloration gazeuse
10	Trousse de premiers soins et téléphone
11	Éclairage
12	Personnel
13	Unités de sauvetage
14	Nombre maximum de baigneurs

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amendments which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 92/2000.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur doit se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne comprend que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le règlement regroupe les modifications suivantes : 92/2000.

07/00

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

PART 2  
SWIMMING POOLS AND WADING POOLS

15	Fences and access
16	Recirculation and water quality
17	Prohibition re swimming pools
18	Prohibition re whirlpools
19	Deck and drainage
20	Depth markings
21	Slope and walls
22	Ladders and stairs

PART 3  
PUBLIC SWIMMING POOLS, WHIRLPOOLS AND  
RECEIVING BASINS

23	Lifeguards
24	Access control
25	Sanitary facilities

PART 4  
SEMI-PUBLIC SWIMMING POOLS

26	Signs
27	Safety
28	Pool use
29	Access control

PART 5  
MODIFIED POOLS

30	Recirculation and water quality
31	Slope
32	Lifeguards
33	Safety
34	Access control
35	Sanitary facilities

PART 6  
PUBLIC NON-CONFORMING POOLS

36	Prohibition re public non-conforming pools
37	Water quality
38	Lifeguards
39	Safety

PARTIE 2  
PISCINES ET PATAUGEOIRES

15	Clôtures et accès
16	Recirculation et qualité de l'eau
17	Interdiction -- piscines
18	Interdiction -- baignoires à remous
19	Promenade et drainage
20	Indications de profondeur
21	Pente et murs
22	Échelles et escaliers

PARTIE 3  
PISCINES PUBLIQUES, BAIGNOIRES À REMOUS  
ET PLANS D'EAU

23	Sauveteurs
24	Accès interdit
25	Installations sanitaires

PARTIE 4  
PISCINES SEMI-PUBLIQUES

26	Affiches
27	Sécurité
28	Utilisation de la piscine
29	Accès interdit

PARTIE 5  
PISCINES MODIFIÉES

30	Recirculation et qualité de l'eau
31	Pente
32	Sauveteurs
33	Sécurité
34	Accès interdit
35	Installations sanitaires

PARTIE 6  
PISCINES PUBLIQUES NON CONFORMES

36	Interdiction
37	Qualité de l'eau
38	Sauveteurs
39	Sécurité
40	Accès interdit

40 Access control  
41 Sanitary facilities

41 Installations sanitaires

2

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

PART 7  
WADING POOLS

42 Slope  
43 Attendant  
44 Sanitary facilities

PART 8  
VARIATION OF REQUIREMENTS

45 Approval of types of pools not presently contemplated  
46 Review and recommendation  
47 Repeal  
48 Coming into force

Schedule A - Diving Boards, Depth and Profile  
Schedule B - First Aid Kit  
Schedule C - Lifesaving Personnel and Equipment  
Schedule D - Sanitary Facilities for Public Swimming Pools

PART 1  
GENERAL PROVISIONS

## Definitions

In this regulation,

1

"alter" means to make or attempt to make any change to the structure of the basin of a

swimming pool or the basin of an other water recreational facility or any modification of the recirculation system of any of them; ( modifier )

"assistant lifeguard" means a person with the qualifications set out in subsection 12(2) who is responsible for assisting a lifeguard in the

PARTIE 7  
PATAUGEOIRES

42 Pente  
43 Surveillant  
44 Installations sanitaires

PARTIE 8  
MODIFICATION DES EXIGENCES

45 Approbation de piscines non visées  
46 Révision et recommandation  
47 Abrogation  
48 Entrée en vigueur

Annexe A -- Tremplins, profondeur et profil  
Annexe B -- Trousse de premiers soins  
Annexe C -- Personnel et équipement de sauvetage  
Annexe D -- Installations sanitaires dans les piscines publiques

PARTIE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent

1

au présent règlement.

Personne remplissant  
assistant sauveteur

les conditions énoncées au paragraphe 12(2) qui a pour tâche d'aider le sauveteur dans l'accomplissement de ses fonctions. ("assistant lifeguard")

autre installation de loisirs aquatiques  
Piscine de construction spéciale, piscine publique

performance of the lifeguard's duties; ( assistant

n on conforme ou pataugeoire. ("other water

sauveteur )

"a tte n dant" means a person 16 years of age

or

recreational facility")

baigneur Personne qui fréquente une piscine

ol der who is appointed by the operator of  
wading pool or a whirlpool used by the public  
wa t ch over the bathers while they are in  
a rou n d the wading pool or whirlpool and  
supervise bather safety; ( surveillant )

a  
to  
or  
to

ou une installation de loisirs aquatiques ou leurs  
lieux de baignade dans le but de nager, de  
pl on ger, de se baigner ou d'utiliser l'eau à des  
fins récréatives. ("bather")

07/00

3

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R

"bather" means a person who enters a swimming pool or other water recreational facility or its swimming area for the purpose of swimming, diving, bathing or otherwise using the water for recreation; ( baigneur )

"lifeguard" means a person with the qualifications set out in subsection 12(1) who is appointed by the operator of a swimming pool or other water recreational facility, except a wading pool, to watch over the bathers while they are in or around the facility and to supervise bather

safety; ( sauveteur )

"lifesaving unit" means the complement of water safety equipment listed in section 13; ( unité de

sauvetage )

"maximum bathing load" means the total number of persons permitted in a swimming pool or other water recreational facility at any one time; ( nombre maximum de baigneurs )

"modified pool" means an outdoor, artificially constructed basin, lined with concrete, fibreglass, vinyl or similar material in which persons can swim, wade or dive and which has a water depth greater than 60 cm and a surface area greater than 930 m<sup>2</sup>; ( piscine de construction spéciale )

baignoire à remous Piscine, notamment une cuve à remous, conçue principalement pour usage thérapeutique ou récréatif et qui :

a) n'est pas vidée, nettoyée ou remplie avant

qu'un nouvel usager s'en serve;

b) utilise des jets d'eau, des jets d'air ou de l'eau chaude ou une combinaison de ces méthodes. ("whirlpool")

Personne responsable de l'exploitation

l'exploitation et de l'entretien quotidiens d'une

piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques. Est assimilé à l'exploitant le propriétaire. ("operator")

Inspecteur inspecteur d'hygiène publique

d'hygiène publique nommé en vertu de la Loi sur la santé publique ou de la Loi sur le ministère de la Santé. ("public health inspector")

Le fait d'apporter ou de tenter modifier

d'apporter des changements à la structure du bassin d'une piscine ou de toute autre installation de loisirs aquatiques ou une modification du système de recirculation d'une de ces installations. ("alter")

"operator" means the person responsible for the day to day operation and maintenance of a swimming pool or other water recreational facility and includes the owner; ( exploitant )

"other water recreational facility" means a modified pool, a public non-conforming pool or a wading pool; ( autre installation de loisirs

aquatiques )

"public health inspector" means a public health inspector appointed under The Public Health Act

or The Department of Health Act; ( inspecteur

d'hygiène publique )

nombre maximum de baigneurs

total de personnes qui peuvent se tenir en même temps dans une piscine ou autre installation de loisirs ("maximum bathing load")

pataugeoire Bassin artificiel à revêtement de béton, de fibre de verre, de vinyle ou d'un matériau similaire, conçu pour qu'on y patauge

et dont la profondeur d'eau n'excède pas 60 cm. ("wading pool")

Bassin artificiel à revêtement de piscine

béton, de fibre de verre, de vinyle ou d'un

matériau similaire, dans lequel des personnes peuvent nager, patauger ou plonger et dont la profondeur d'eau excède 60 cm. Sont assimilés à une piscine les piscines publiques, les piscines semi-publiques, les baignoires à remous et les plans d'eau. Sont toutefois exclues de la présente définition les piscines de construction spéciale, les piscines publiques non conformes et les pataugeoires. ("swimming pool")

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

"public non-conforming pool" means

( a ) a basin of water intended for swimming, wa di n g or diving, which is not lined with concrete, fibreglass, vinyl or similar material, or

(b) a swi mming pool, a modified pool or a reservoir or natural body of water or portion

of ei t her of them designated as such by the Minister; ( piscine publique non conforme )

"public swimming pool" means a swimming pool being operated for use by the public or rented as

a facility to a user group; ( piscine publique )

"receiving basin" means a swimming pool located at the lower end of a waterslide; ( plan

d'eau )

"semi-public swimming pool" means

(a) a swimming pool used in conjunction with a hotel, motel, condominium, multiple family development, apartment block, campground, club or similar establishment, or

( b ) a swimming pool or modified pool

designated as such by the Minister; ( piscine

piscine de construction spéciale Bassin

a rt ificiel de plein air à revêtement de béton, de fibre de verre, de vinyle ou d'un matériau similaire, dans lequel des personnes peuvent nager, patauger ou plonger et dont la profondeur d' eau excède 60 cm et la superficie excède 930 m2. ("modified pool")

Piscine exploitée aux fins piscine publique

d'utilisation par le public ou louée comme installation à un groupe d'utilisateurs. ("public swimming pool")

piscine publique non conforme

selon le cas :

a) d'un bassin conçu pour qu'on y nage, patauge ou plonge et qui n'est pas revêtu de

béton, de fibre de verre, de vinyle ou d'un matériau similaire;

b) d'une piscine, d'une piscine de construction spéciale, d'un réservoir ou d'une ét endue d'eau naturelle ou d'une partie de ceux-ci que le ministère a désigné à ce titre. ("public non-conforming pool")

piscine semi-publique

cas :

S'en

S'entend, selon le

semi-publique )

"swimming pool" means an artificially constructed basin, lined with concrete, fibreglass, vinyl or similar material in which persons can swim, wade or dive and which has a water depth greater than 60 cm, and includes a public swimming pool, semi-public swimming pool, whirlpool and receiving basin but does not include a modified pool, public non-conforming pool or wading pool; ( piscine )

"wading pool" means an artificially created basin, lined with concrete, fibreglass, vinyl or

similar material intended for wading, and which has a water depth of no more than 60 cm; ( pataugeoire )

a ) d'une piscine utilisée dans l'exploitation d'un hôtel, d'un condominium, d'un projet multi-familial, d'un immeuble d'un terrain de camping, d'un autre établissement similaire;

le cadre de motel, d'un domiciliaire d'habitation, club ou d'un

b) d'une piscine ou d'une piscine de construction spéciale que le ministre a désignée à ce titre. ("semi-public swimming

pool")

Piscine située à l'extrémité  
plan d'eau  
inférieure d'une glissoire d'eau. ("receiving basin")

Personne remplissant les  
sauveteur

conditions énoncées au paragraphe 12(1) à qui l'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques, à l'exception d'une pataugeoire, confie la tâche de surveiller les baigneurs qui se trouvent dans l'installation ou autour de celle-ci et de veiller à leur sécurité. ("lifeguard")

07/00

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

"whirlpool" means a swimming pool designed primarily for therapeutic or recreational use, including a hot tub, that

( a ) is not drained, cleaned or refilled before use by successive users, and

(b) utilizes hydrojet circulation, air induction or hot water or any combination of them.

( baignoire à remous )

surveillant Personne âgée d'au moins 16 ans

à qui l'exploitant d'une pataugeoire ou d'une baignoire à remous d'utilisation publique confie la tâche de surveiller les baigneurs qui se trouvent dans la pataugeoire ou dans la baignoire à remous ou autour de celles-ci et de veiller à leur sécurité. ("attendant")

unité de sauvetage L'équipement de sécurité nautique mentionné à l'article 13. ("lifesaving unit")

R.M. 92/2000

Application

This regulation does not apply to a

2(1) swimming pool or other water recreational facility located on the property of a single family dwelling, used solely by the occupant of the dwelling or his or her guests.

The operator of a swimming pool or 2(2) other water recreational facility operated prior to the coming into force of this regulation and amendments thereto is not required to make any structural, mechanical or electrical change to meet the requirements of this regulation except that the swimming pool or facility shall meet the requirements of subsections 8(2) and (3) respecting hazards, section 9 respecting gas chlorination, section 15 respecting fencing and access, section 16 respecting recirculation and water quality and section 18 respecting whirlpools.

Notwithstanding subsection (2), no 2(3) person shall alter a swimming pool or other water recreational facility unless the person complies with and the alteration meets the standards and

Application

Le présent règlement ne s'applique pas

2(1) aux piscines et aux autres installations de loisirs aquatiques situées sur les terrains des habitations unifamiliales et qui sont utilisées uniquement par les occupants de ces habitations ou leurs invités.

Les piscines et autres installations de 2(2) loisirs aquatiques qui étaient exploitées avant l'entrée en vigueur de la version la plus récente du présent règlement satisfont aux exigences de ce règlement sans que l'exploitant ne soit tenu d'apporter des changements d'ordre structural, mécanique ou électrique. Toutefois, la piscine ou l'installation doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 8(2) et (3) en ce qui a trait aux dangers, à l'article 9 en ce qui a trait à la chloration gazeuse, à l'article 15 en ce qui a trait aux clôtures et à l'accès, à l'article 16 en ce qui a trait à la recirculation et à la qualité de l'eau et à l'article 18 en ce qui a trait aux baignoires à remous..

Malgré le paragraphe (2), il est interdit 2(3) de modifier une piscine ou une installation de loisirs aquatiques à moins de se conformer au présent règlement et à moins que les modifications ne

specifications of this regulation.

Registration

3 No person shall construct or alter a swimming pool or other water recreational facility without first registering it with the department by completing and filing a registration form approved by the minister and by submitting the specifications and drawings required by that form.

6

sa t i sfassent aux normes et aux devis établis par le présent règlement.

Enregistrement

3 Il est interdit de construire ou de modifier une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques sans d'abord l'enregistrer auprès du ministère en remplissant et en déposant la formule que le ministre a approuvée et en soumettant les devis descriptifs et les dessins exigés à la formule.

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

## Plans and specifications

Specifications or drawings required to be

4(1) filed with a registration form under section 3 shall, where specified in the form, bear the seal of a person who is entitled to practice professional engineering in the province pursuant to The Engineering Profession Act.

No person shall construct a swimming

4(2) pool or other water recreational facility that does not meet the requirements of this regulation or conform to the design and specifications submitted to the department under section 3.

No person shall set into operation a new

4(3) or altered swimming pool or other water recreational facility for which a permit is required under this regulation unless the operator provides to a public health inspector the certificate of a professional engineer certifying that the completed construction or alteration of the pool or facility is in accordance with the design and specifications submitted to the department under section 3.

## Annual operating permit

The operator of a swimming pool or

5(1) other water recreational facility shall apply annually to a public health inspector for a permit to operate the pool or facility.

An application for a permit referred to in

5(2) subsection (1) shall be made by completing and filing, in the prescribed manner, an application on a form approved by the minister.

No person shall operate a swimming

5(3)

## Plans et devis descriptifs

Les devis descriptifs et les dessins qui

4(1) doivent être joints à la formule d'enregistrement que vise l'article 3 doivent porter le sceau d'un ingénieur autorisé à exercer sa profession dans la province conformément à la Loi sur les ingénieurs si cette exigence est précisée à la formule.

Il est interdit de construire une piscine

4(2) ou une installation de loisirs aquatiques qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ou n'est pas conforme aux plans et devis descriptifs soumis au ministère en vertu de l'article 3.

Il est interdit de mettre en exploitation

4(3) une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques nouvelle ou modifiée pour laquelle un permis est exigé en vertu du présent règlement à moins que l'exploitant ne fournisse à un inspecteur d'hygiène publique un certificat émanant d'un ingénieur et attestant que la construction ou la modification de la piscine ou de l'installation a été faite en conformité avec les dessins et les devis descriptifs soumis au ministère en vertu de l'article 3.

R.M. 92/2000

## Permis d'exploitation annuel

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre

5(1) installation de loisirs aquatiques demande chaque année à un inspecteur d'hygiène publique de lui accorder un permis d'exploitation.

La demande de permis que vise le

5(2) paragraphe (1) est faite en remplissant et en déposant, conformément aux règlements, la formule de demande qu'a approuvée le ministre.

Seules les personnes qui sont titulaires

5(3)

pool or other water recreational facility unless they hold a valid and subsisting annual operating permit issued by a public health inspector under this section.

The permit referred to in this section shall

- (a) be in a form approved by the minister;
- (b) in the case of a facility operated year round, be obtained prior to the initial date of operation and annually thereafter;

d' un permis d'exploitation annuel valide, qu'un inspecteur d'hygiène publique a délivré en vertu du présent article, peuvent exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques.

Le permis que vise le présent article :

5(4)

- a) est dressé en la forme que le ministre a approuvée;
- b) dans le cas d'une installation qui est exploitée à l'année longue, est obtenu avant la date initiale de mise en exploitation et chaque année par la suite;

07/00

7

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

(c) in the case of a facility operated seasonally, be obtained prior to the initial date of operation and prior to reopening in each year of operation;

(d) be posted in a conspicuous location at the swimming pool or other water recreational facility; and

(e) be non-transferable.

A public health inspector may withhold 5(5) or suspend an annual operating permit if the swimming pool or other water recreational facility is not constructed, maintained or operated in compliance with the provisions of this regulation.

The operator of a swimming pool or 5(6) other water recreational facility shall ensure that the maximum bathing load as specified on the annual operating permit is not exceeded at any time the pool or facility is in operation.

A public health inspector may, where he 5(7) or she considers it necessary for the safety of bathers, include operational conditions in the annual operating permit.

## House rules and warning signs required

The operator of a swimming pool or 6(1) other water recreational facility shall post in a conspicuous location, within the pool area or facility, a sign listing all house rules.

The house rules required by 6(2) subsection (1) shall include, in addition to those specified by the operator, the following:

c) dans le cas d'une installation qui est exploitée de façon saisonnière, est obtenu avant la date initiale de mise en exploitation et chaque année par la suite avant la réouverture;

d) est affiché à un endroit bien en vue dans la piscine ou dans l'autre installation de loisirs aquatiques;

e) est inaccessible.

Les inspecteurs d'hygiène publique 5(5) peuvent refuser un permis d'exploitation annuel ou le suspendre si la piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques n'est pas construite, entretenue ou exploitée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre 5(6) installation de loisirs aquatiques fait en sorte que le nombre maximum de baigneurs prévu dans le permis d'exploitation annuel ne soit pas dépassé pendant que la piscine ou l'installation est en exploitation.

Les inspecteurs d'hygiène publique 5(7) peuvent, si la mesure leur semble nécessaire pour assurer la sécurité des baigneurs, assortir les permis d'exploitation annuels de certaines conditions d'exploitation.

## Règlement et panneaux d'avertissement

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre 6(1) installation de loisirs aquatiques affiche à un endroit bien en vue autour de la piscine ou de l'installation un écriteau énonçant les règlements de la piscine.

Les règlements exigés au paragraphe (1) 6(2) comprennent, en plus des règles que l'exploitant fixe, ce qui suit :

( a ) no person infected with a communicable  
di sease or having open sores on his or her body  
shall enter the water;

(b) no person shall bring a glass container onto  
the deck area of the pool or facility; and

( c ) no person shall engage in play hazardous to  
other persons in and around the pool or facility.

a ) il est interdit aux personnes atteintes d'une  
maladie contagieuse ou ayant des plaies ouvertes  
de pénétrer dans l'eau;

b) il est interdit d'apporter un contenant en verre  
su r l a promenade d'une piscine ou d'une  
installation;

c) il est interdit de se livrer à des jeux qui  
pourraient mettre en danger les autres baigneurs  
ou les personnes qui sont autour de la piscine ou  
de l'installation.

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

6(3) In addition to complying with subsections (1) and (2), the operator of a whirlpool shall post a sign with the following advisory in a conspicuous location adjacent to the whirlpool:

## WARNING:

Long hair must be restrained or tied up to

□  
□

minimize risk of being caught in the equipment.

No person shall remain in the whirlpool

□  
□

longer than 10 minutes.

Children under the age of 12 must be

□  
□

accompanied by an adult.

6(4) Unless otherwise specified in the annual operating permit, the wording on a sign required under subsections (1) to (3) shall be of letters not

6(3) En plus de se conformer aux paragraphes (1) et (2), l'exploitant d'une baignoire à remous affiche, à un endroit bien en vue près de la baignoire, l'avertissement suivant :

## AVERTISSEMENT :

Les cheveux longs doivent être retenus ou

☹  
☹

attachés de manière à empêcher qu'ils ne se prennent dans l'équipement.

Il est interdit de demeurer dans la baignoire

☹  
☹

à remous pendant plus de 10 minutes.

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent

☹  
☹

être accompagnés d'un adulte.

6(4) Sauf disposition contraire énoncée dans le permis d'exploitation annuel, le texte figurant sur un écriteau exigé par les paragraphes (1) à (3) est

l ess t han 2.5 cm in height and on a contrasting background.

#### Diving and diving equipment

Wh ere diving boards or platforms less than 3 m in height are provided at a swimming pool or other water recreational facility the operator shall ensure that the depth of the water, profile of the pool floor and all clearances are in accordance with Schedule A.

7(2) An operator shall ensure that

( a ) where a diving board 1 m in height is provided, there is a minimum overhead clearance of 4.8 m measured as the distance between the diving board and the ceiling; and

(b) where a deck level board is provided, there is a minimum overhead clearance of 3.7 m measured as the distance between the diving board and the ceiling.

7(3) Wh ere diving boards or diving platforms 3 m or greater in height are provided, the operator of the swimming pool or other water recreational facility shall ensure that the depth of water, profile of the pool floor and all clearances meet the requirements as set by the International Amateur Swimming Federation (FINA), latest edition.

06/97

écrit en caractères d'au moins 2,5 cm de hauteur sur fond contrastant.

#### Équipement de plongeon

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques qui est équipée de t rem plins ou de plates-formes de moins de 3 m de h a u t e u r fait en sorte que la profondeur de l'eau, le profi l du fonds de la piscine ainsi que les dégagements soient conformes à l'annexe A.

7(2) L'exploitant fait en sorte que :

a ) la hauteur libre, mesurée entre un tremplin d'un mètre et le plafond, soit d'au moins 4,8 m;

b) la hauteur libre, mesurée entre un tremplin installé au niveau de la promenade et le plafond soit d'au moins 3,7 m.

7(3) L'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques qui est équipée de t rem plins ou de plates-formes dont la hauteur est d' au moins 3 m fait en sorte que la profondeur de l ' e a u , l e profil du fonds de la piscine ainsi que les dégagements satisfassent aux exigences prescrites da n s la dernière édition du règlement de la Fédération internationale de natation amateur (FINA).

9

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

7(4) Where a swimming pool or other water recreational facility, except a whirlpool or wading pool, does not meet the depth and profile requirements set out in Schedule A, the operator shall

(a) prohibit diving at the swimming pool or facility; and

(b) ensure that

(i) the words "No Diving" in letters not less than 10 cm in height on a contrasting background are painted or otherwise permanently displayed on the pool deck on all sides of the pool spaced at intervals of no more than 8 m; or

(ii) the universal no diving symbol not less than 10 cm in height is painted or otherwise permanently displayed on the pool deck on all sides of the pool and spaced at intervals of no more than 8 m.

7(5) Notwithstanding subsection (4), a qualified lifeguard may carry on diving instruction in a swimming pool or other water recreational facility that does not meet the requirements of Schedule A.

Sanitation and hazards

8(1) No person shall operate a swimming pool or other water recreational facility unless:

(a) the deck, change, shower and washroom areas are kept clean, sanitary and in good condition;

(b) the pool water and the pool walls and floor are kept free of visible dirt, litter, oil, algae and other foreign material; and

(c) adequate supplies of hand soap, hand towels,

7(4) L'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques, à l'exception des baignoires à remous et des pataugeoires, qui ne satisfait pas aux exigences en matière de profondeur et de profil énoncées à l'annexe A :

a) il n'est permis aux baigneurs de plonger dans la piscine ou l'installation;

b) fait en sorte que :

(i) les mots Défense de plonger soient peints ou affichés en permanence en lettres d'au moins 10 cm de hauteur sur fond contrastant sur la promenade de la piscine, de chaque côté de celle-ci et à intervalles d'au plus 8 m,

(ii) le symbole universel de défense de plonger, d'une hauteur d'au moins 10 cm, soit peint ou affiché en permanence sur la promenade de la piscine, de chaque côté de celle-ci et à intervalles d'au plus 8 m.

7(5) Malgré le paragraphe (4), un sauveteur qualifié peut donner des cours de plongeon dans une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques qui ne satisfait pas aux exigences de l'annexe A.

Hygiène et sécurité

8(1) Les personnes qui exploitent une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques sont tenues :

a) de maintenir la promenade, les aires de déshabillage et des douches, ainsi que la salle de toilettes, propres, hygiéniques et en bon état;

b) de maintenir l'eau, les parois et le fonds de la piscine exempts de toute trace de saleté, de déchets, d'huile, d'algues et d'autres substances

covered receptacles and toilet paper are provided.

étrangères;

c) d'assurer un approvisionnement suffisant de sa von, d'essuie-mains, de récipients couverts et de papier hygiénique.

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

8(2) No person shall operate a swimming pool or other water recreational facility where there are protrusions, means of entanglement or other hazards that might cause injury to a bather or other person in or around the swimming pool or facility.

8(3) The operator of a swimming pool or other water recreational facility shall ensure that the drains and water recirculation facilities are designed, constructed and operated in such a manner to prevent entrapment of a bather due to suction or any other means.

## Gas chlorination

9 No person shall operate a swimming pool or other water recreational facility where chlorine gas is used as a disinfectant unless:

- (a) the chlorination equipment room is located above ground level with only one door, and that door opens in an outward direction and directly to the outdoors;
- (b) the chlorination equipment room is equipped with an emergency mechanical ventilation system which
  - (i) takes in air at floor level within the room,
    - (i i) discharges air from the room directly to the outdoors in a place remote from air intake structures and occupied areas, and
    - (i i i) is of sufficient capacity to produce 30 air changes per hour;
- (c) all openings in the chlorination equipment room other than those for ventilation, exits and entrances shall be sealed with elastomeric caulking compound;

8(2) Il est interdit d'exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques qui présente des saillies, des risques d'enchevêtrement ou d'autres dangers pouvant causer des blessures à un baigneur ou aux autres personnes qui se trouvent dans la piscine ou l'installation ou autour de celle-ci.

8(3) L'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques fait en sorte que les drains et l'équipement de recirculation de l'eau soient conçus, construits et exploités de manière à empêcher que les baigneurs ne soient immobilisés par la succion ou un autre phénomène.

## Chloration gazeuse

9 Il est interdit d'exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques dans laquelle on utilise du chlore comme agent désinfectant à moins que les exigences qui suivent ne soient satisfaites :

- a) la salle du matériel de chloration est située au-dessus du niveau du sol et n'est munie que d'une seule porte s'ouvrant directement vers l'extérieur;
- b) la salle du matériel de chloration est munie d'un système de ventilation mécanique d'urgence :
  - (i) qui aspire l'air de la salle au niveau du plancher,
  - (ii) qui évacue l'air de la salle directement à l'extérieur en un point éloigné des prises d'air et des aires occupées,
  - (i i) qui est suffisamment puissant pour renouveler l'air 30 fois l'heure;
- c) les ouvertures dans la salle du matériel de chloration autres que les prises d'air, les sorties

et les entrées sont scellées à l'aide d'un produit  
de calfeutrage élastomérique;

07/00

11

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

(d) self-contained, full-face, respiratory protective equipment for use in a chlorine contaminated atmosphere, a two-piece rubber suit, rubber boots and rubber gloves are provided and located outside the chlorination equipment room and near enough for immediate use in case of an emergency;

(e) the chlorination equipment room door is locked at all times and the key to the room made available only to staff members trained in the handling of chlorine;

(f) the chlorine-valve protection hood is kept in place, except when the cylinder is connected to the chlorinator;

(g) all chlorine cylinders are securely anchored;

(h) a valve-stem wrench is maintained on the chlorine cylinder or cylinders in use;

(i) a weigh scale of suitable capacity for measuring the weight of liquid chlorine and cylinder is provided in the chlorination room;

(j) the chlorination room is equipped with a viewing window;

(k) a combination light and fan switch is located outside the chlorination room beside the viewing window;

(l) the chlorinator will automatically cease operation in conjunction with the shutdown of the recirculating pumps;

(m) the door to the chlorination equipment room is equipped with panic hardware to permit access to the outdoors; and

(n) repealed, M.R. 92/2000.

M.R. 92/2000

d) un appareil respiratoire facial autonome conçu pour être utilisé dans une atmosphère contaminée par le chlore, une combinaison en caoutchouc de deux pièces ainsi que des bottes et des gants en caoutchouc sont gardés à l'extérieur de la salle du matériel de chloration, mais suffisamment près pour pouvoir être utilisés immédiatement en cas d'urgence;

e) la porte de la salle du matériel de chloration est verrouillée en tout temps et seuls les membres du personnel qui ont appris à manier le chlore ont accès à la clé;

f) le capuchon de soupape de la bouteille de chlore est maintenu en place sauf lorsque celle-ci est branchée au chloromètre;

g) les bouteilles de chlore sont solidement fixées;

h) la clef de serrage de la tige de soupape demeure avec la ou les bouteilles de chlore en service;

i) la salle du matériel de chloration est dotée d'un appareil de pesage capable de peser le chlore liquide et la bouteille;

j) une fenêtre d'observation est pratiquée dans le mur de la salle de chloration;

k) un commutateur multiple pour l'éclairage et la ventilation est installé à l'extérieur de la salle de chloration, près de la fenêtre d'observation;

l) l'arrêt des pompes de recirculation déclenche automatiquement l'arrêt du chloromètre;

m) la porte de la salle du matériel de chloration est dotée d'une fermeture antipanique permettant de sortir de la salle;

n) abrogé, R.M. 92/2000.

R.M. 92/2000



## SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

## First aid kit and telephone

The operator of a swimming pool or

10(1) other water recreational facility shall provide a first aid kit which contains those articles prescribed in Schedule B, which shall be located in close proximity to the pool area and under the direct control of a lifeguard, attendant or operator.

The operator of a swimming pool or

10(2) other water recreational facility, other than a semi-public swimming pool, shall provide a readily accessible telephone.

A public health inspector may require

10(3) the operator of a semi-public swimming pool to provide a readily accessible telephone.

## Lighting

The operator of a swimming pool or

11(1) other water recreational facility located indoors shall provide a lighting system that will maintain, at any point on the deck and the pool water surface, an illumination of not less than 200 lx and an instantaneous automatic emergency lighting source to facilitate prompt evacuation in case of a power outage.

The operator of a swimming pool or

11(2) other water recreational facility located outdoors and operated after sundown shall provide a lighting system that will maintain, at any point on the deck and the pool water surface, an illumination of not less than 100 lx and an instantaneous automatic emergency lighting source to facilitate prompt evacuation in case of a power outage.

## Personnel

No person shall be a lifeguard unless he

12(1)

## Trousse de premiers soins et téléphone

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre

10(1) installation de loisirs aquatiques fournit une trousse de premiers soins contenant les éléments prescrits à l'annexe B. La trousse se trouve à proximité de la piscine, sous la garde directe d'un sauveteur, d'un surveillant ou de l'exploitant.

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre

10(2) installation de loisirs aquatiques, à l'exception d'une piscine semi-publique, fait installer un téléphone à un endroit pratique.

Les inspecteurs d'hygiène publique

10(3) peuvent enjoindre à l'exploitant d'une piscine semi-publique de faire installer un téléphone à un endroit pratique.

## Éclairage

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre

11(1) installation de loisirs aquatiques intérieure doit installer un système d'éclairage diffusant partout sur la promenade et sur la surface de l'eau un niveau d'éclairage minimal de 200 lx ainsi qu'un système d'éclairage de secours à déclenchement automatique afin de permettre l'évacuation rapide des lieux en cas de panne d'électricité.

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre

11(2) installation de loisirs aquatiques de plein air qui est exploitée après le coucher du soleil doit installer un système d'éclairage diffusant partout sur la promenade et sur la surface de l'eau un niveau d'éclairage minimal de 100 lx ainsi qu'un système d'éclairage de secours à déclenchement automatique afin de permettre l'évacuation rapide des lieux en cas de panne d'électricité.

## Personnel

Peuvent être sauveteurs les personnes

12(1)

or she

(a) is 17 years of age or older;

(b) holds one of the following:

(i) St. John Ambulance Standard First Aid Certificate;

(ii) Red Cross Standard First Aid Certificate;

qui remplissent les conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 17 ans;

b) être titulaire de l'une des attestations suivantes :

(i) le certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean,

(ii) le certificat de Secourisme général de la Croix-rouge,

06/97

13

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

(i ii) Royal Life Saving Society A q u a t i c  
Emergency Care Certificate;

(i v) Criti Care, Inc. Standard First Aid  
Certificate; and

(c) holds one of the following:

(i) the Royal Life Saving Society's Bronze  
Cross;

(ii) the Royal Life Saving Society's Award of  
Distinction;

(i ii) the Royal Life Saving Society's National  
Lifeguard Service Award.

No person shall be an assistant lifeguard  
12(2)  
unless he or she

(a) is 16 years of age or older; and

(b) holds one of the following:

(i) the Royal Life Saving Society's Bronze  
Cross;

(ii) the Royal Life Saving Society's Award of  
Distinction;

(i ii) the Royal Life Saving Society's National  
Lifeguard Service Award.

## Lifesaving unit

A lifesaving unit shall include  
13

(a) a firmly anchored, elevated lifeguard chair of  
1 m or more in height;

( b) a non-conductive reaching pole of 3.6 m or  
more in length; and

(iii) le certificat de Soins d'urgence aquatique  
de la Société royale de sauvetage,

(iv) le certificat de Secourisme général de Criti  
Care Inc.;

c) être titulaire de l' u ne des attestations  
suivantes :

(i) l a croix de bronze de la Société royale de  
sauvetage,

(ii) le certificat de distinction de la Société  
royale de sauvetage,

(iii ) le certificat du Service national des  
sauveteurs de la Société royale de sauvetage.

Peu vent être assistants sauveteurs les  
12(2)  
personnes qui remplissent les conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 16 ans;

b) être titulaire de l' u ne des attestations  
suivantes :

(i) l a croix de bronze de la Société royale de  
sauvetage,

(ii) le certificat de distinction de la Société  
royale de sauvetage,

(iii ) le certificat du Service national des  
sauveteurs de la Société royale de sauvetage.

## Unités de sauvetage

L'unité de sauvetage comprend :  
13

a ) u n e chaise de sauvetage surélevée à une  
hauteur minimale de 1 m et solidement fixée au  
sol;

b) une perche non conductrice d'une longueur  
minimale de 3,6 m;

(c) a lightweight, buoyant throwing device,  
securely attached to a rope of a length greater  
than the width of the pool.

c) une bouée légère solidement attachée à une  
corde dont la longueur excède la largeur de la  
piscine.

14

06/97

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

Maximum bathing load computation

The maximum bathing load in a

14(1)

swimming pool or other water recreational facility other than a whirlpool or a wading pool, shall not exceed one person for each 1.5 m<sup>2</sup> of water surface

area of the swimming pool or other water recreational facility or the maximum design bathing load for the water recirculation system of the swimming pool or other water recreational facility, whichever is less.

The maximum bathing load in a

14(2)

whirlpool shall not exceed one person for each square metre of water surface area or the maximum design bathing load for the water recirculation system, whichever is less.

M.R. 92/2000

For the purposes of this section, only

14(3)

persons in the water of the swimming pool, other water recreational facility or whirlpool or in the course of using the water shall be taken into consideration in determining whether or not the swimming pool, facility or whirlpool is operating within its maximum bathing load at any time.

## PART 2

## SWIMMING POOLS AND WADING POOLS

Fences and access

Subject to subsections (4) and (5), no

15(1)

person shall operate an outdoor swimming pool or wading pool unless the facility is enclosed by a fence or other barrier that

Calcul du nombre maximum de baigneurs

Le nombre maximum de baigneurs dans

14(1)

une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques, à l'exception des baignoires à remous et des pataugeoires, correspond à une personne pour chaque 1,5 m<sup>2</sup> de superficie d'eau ou au nombre

maximum de baigneurs prévu pour le système de recirculation d'eau de la piscine ou de l'installation si ce nombre est inférieur.

Le nombre maximum de baigneurs pour

14(2)

une baignoire à remous correspond à une personne par mètre carré de superficie d'eau ou au nombre maximum de baigneurs prévu pour le système de recirculation d'eau si ce nombre est inférieur.

Pour l'application du présent article,

14(3)

pour déterminer si le nombre de baigneurs dans une piscine, une autre installation de loisirs aquatiques ou une baignoire à remous excède ou non le nombre maximum permis, il est tenu compte uniquement des personnes qui sont dans l'eau de la piscine, de l'installation ou de la baignoire ou qui sont en train d'utiliser l'eau.

## PARTIE 2

## PISCINES ET PATAUGEOIRES

Clôtures et accès

Sous réserve des paragraphes (4) et (5),

15(1)

il est interdit d'exploiter une piscine ou une pataugeoire de plein air si elle n'est pas entourée d'une clôture ou d'une enceinte :

(a) has a minimum vertical height of 1.8 m;

( b ) i s constructed so that access to the pool cannot be gained through or under it;

( c ) has a lockable gate at least 1.8 m in height through or under which access to the pool cannot be gained when closed;

( d ) i f constructed of chain link material, has a mesh size that does not exceed 5.5 cm and a wire size of number 9 gauge or more; and

a) dont la hauteur verticale est d'au moins 1,8 m;

b) construite de telle sorte qu'il soit impossible de passer au travers ou en-dessous;

c) munie d'une barrière verrouillable d'au moins 1,8 m de hauteur au travers ou en-dessous de laquelle il est impossible de passer lorsqu'elle est fermée;

d) si elle est à mailles losangées, la grosseur des mailles ne dépasse pas 5,5 cm et le fil de fer est au moins de calibre 9;

07/00

15

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

( e ) if constructed of material other than chain link material, the outside surface of the fence or gate is sufficiently smooth so as not to provide foot or toe holds.

15(2) No person shall operate an outdoor swimming pool or wading pool unless

( a ) the gate is tightly closed and locked at all times the pool is not in operation; and

( b ) the fence and gate are maintained in good repair.

15(3) No person shall fill an outdoor swimming pool or wading pool until the fence and gate required by subsection (1) are erected.

15(4) Notwithstanding subsection (1), a fence or barrier is not required for a whirlpool or wading pool where

(a) the pool is completely drained after operating hours; and

(b) an attendant personally supervises

(i) the draining of the pool until it is completely empty of water, and

(ii) the filling or refilling of the pool.

15(5) Notwithstanding subsection (1), where access to an outdoor swimming pool or wading pool is adequately restricted by means other than a fence or barrier, the operator may be exempted from the requirements of this section subject to such terms and conditions as may be specified on the annual

e) si elle n'est pas à mailles losangées, sa surface extérieure est suffisamment lisse pour n'offrir aucune prise aux pieds ou aux orteils.

15(2) Il est interdit d'exploiter une piscine ou un pataugeoire de plein air si les conditions qui suivent ne sont pas remplies :

a) la barrière est bien fermée et verrouillée en tout temps lorsque l'installation n'est pas exploitée;

b) la clôture et la barrière sont maintenues en bon état.

15(3) Il est interdit de remplir une piscine ou une pataugeoire de plein air tant que la clôture et la barrière exigées au paragraphe (1) n'ont pas été érigées.

15(4) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'ériger une clôture ou une enceinte autour des baignoires à remous et des pataugeoires lorsque :

a) le bassin est complètement vidé après les heures d'exploitation;

b) un surveillant est sur les lieux :

(i) jusqu'à ce que le bassin soit complètement vidé,

(ii) pendant le remplissage du bassin.

15(5) Malgré le paragraphe (1), si l'accès à une piscine ou à une pataugeoire de plein air est contrôlé de façon satisfaisante par un moyen autre qu'une clôture ou une enceinte, l'exploitant peut être exempté des exigences du présent article, sous réserve des conditions énoncées dans le permis

operating permit.

Recirculation and water quality

No person shall operate a swimming

16(1)  
pool or wading pool unless

(a) disinfectant is added to the water in the pool  
automatically at all times the pool is in use;

d'exploitation annuel.

Recirculation et qualité de l'eau

Il est interdit d'exploiter une piscine ou

16(1)  
une pataugeoire si les exigences qui suivent ne sont  
pas satisfaites :

a ) un agent stérilisant est ajouté  
automatiquement à l'eau du bassin pendant  
toute la durée de son utilisation;

16

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

(b) the quantity of disinfectant in the water in the pool, at all times the pool is in use,

(i) in the case of a swimming pool other than a whirlpool or of a wading pool, is maintained with in the range of 0.5 mg/l to 3.0 mg/l of free available chlorine or equivalent, and

(i i) in the case of a whirlpool, is maintained with in the range of 1.0 mg/l to 5.0 mg/l of free available chlorine or equivalent;

(c) the hydrogen ion concentration of the water in the pool is maintained within the range pH 7.2 to pH 7.8 unless otherwise approved by a public health inspector;

(d) the water in the pool is sufficiently circulated over the entire surface and depth of the pool;

( e) the water in the pool and the recirculation system is separated from the make-up water supply and from the sewer or drainage system into which it drains by air gaps or other back-flow preventers; and

(f) the bacteriological quality of the water

(i) is such that less than one total coliform organism is detected in 100 ml of pool water as determined by the membrane filtration technique, and

(ii) in a whirlpool, in addition to meeting the requirement of subclause (i), is such that *Pseudomonas aeruginosa* is not detected in 100 ml of pool water as determined by the membrane filtration technique.

M.R. 92/2000

In addition to meeting the requirements  
16(2)

b) pendant toute la durée d'utilisation du bassin, la quantité d'agent stérilisant dans l'eau :

(i) dans le cas d'un bassin qui n'est ni une baignoire à remous ni une patageoire, est maintenue entre 0,5 mg/l et 3,0 mg/l de chlore libre disponible ou l'équivalent,

(ii) dans le cas d'une baignoire à remous, est maintenue entre 1,0 mg/l et 5,0 mg/l de chlore libre disponible ou l'équivalent;

c) la concentration en ions hydrogène de l'eau du bassin est maintenue dans la gamme de pH 7,2 à pH 7,8, à moins qu'un inspecteur d'hygiène publique n'approuve une autre concentration;

d) il y a une circulation suffisante de l'eau du bassin, tant en surface qu'en profondeur;

e) l'eau qui se trouve dans le bassin et dans le système de recirculation est isolée de la source d'alimentation en eau d'appoint, du réseau d'égout ou du système de drainage dans lequel elle se vide par des écarts anti-retour ou d'autres dispositifs anti-refoulement;

f) la qualité bactériologique de l'eau :

(i) est telle que le bassin contient moins d'un organisme coliforme total par 100 ml d'eau, déterminé au moyen de la technique de la filtration sur membrane,

(ii) dans le cas d'une baignoire à remous, en plus de répondre à l'exigence du sous-alinéa (i), est telle qu'il est impossible de déceler la présence de bacilles pyocyaniques dans 100 ml de l'eau de la piscine au moyen de la technique de la filtration sur membrane.

R.M. 92/2000

En plus de satisfaire aux exigences du  
16(2)

of subsection (1), an operator shall conduct such other water quality test as may be required by a public health inspector and shall provide the results of the test to the public health inspector in the form and within the time required by him or her.

paragraphe (1), l'exploitant effectue les vérifications de la qualité de l'eau que l'inspecteur d'hygiène public que exige et fournit à ce dernier les résultats des vérifications au moyen de la formule et dans le délai qu'il prescrit.

07/00

17

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

## Prohibition re swimming pools

No person shall operate a swimming

17(1)

pool unless the pool water is sufficiently clear to permit a black disc 15 cm in diameter on a white background located on the bottom of the pool at its deepest point to be clearly visible from any point on the deck of the pool or to a distance of 9 m from the disc whichever is the lesser.

No person shall operate a swimming

17(2)

pool or wading pool unless test kits are available at the pool for the purpose of measuring pH and free available chlorine residuals or equivalent disinfectant residuals.

No person shall operate a swimming

17(3)

pool or wading pool unless he or she ensures that

(a) water quality tests are done at sufficiently frequent intervals to ensure that, at all times the pool is in use, the quality of the pool water meets the requirements of sections 16 and 17 for the particular type of pool; and

(b) operating records showing the following information are maintained on site for a period of one year from the date of making the record:

(i) times and results of all pH tests done,

(i i) times and results of all tests done to measure disinfectant residual levels,

(iii ) times and results of all tests done to measure bacteria content,

(iv) times and results of any other tests that may be taken from time to time.

## Prohibition re whirlpools

## Interdiction -- piscines

Il est interdit d'exploiter une piscine à

17(1)

moins que la limpidité de l'eau ne permette de voir clairement un disque noir de 15 cm de diamètre sur fond blanc placé au fonds de la piscine en son point le plus profond, soit à partir d'un point quelconque sur la promenade, soit d'une distance de 9 m de ce disque si cette distance est inférieure.

Il est interdit d'exploiter une piscine ou

17(2)

une patageoire si des troussees d'analyse servant à mesurer le pH et les résidus de chlore disponible ou de désinfectant ne sont pas sur les lieux.

Il est interdit d'exploiter une piscine ou

17(3)

une patageoire si :

a ) les essais sur la qualité de l'eau ne sont pas effectués à des intervalles suffisamment rapprochés pour que la qualité de l'eau du bassin réponde toujours aux exigences des articles 16 et 17 pour le genre de bassin en question pendant les heures d'exploitation;

b) des registres d'exploitation dans lesquels sont consignés les renseignements visés ci-après ne sont pas conservés sur les lieux pendant un an après la date à laquelle ils ont été établis :

(i) la date et les résultats des tests du pH,

(ii) la date et les résultats des tests visant à déterminer le niveau des résidus de désinfectant,

(iii) la date et les résultats des tests visant à déterminer la teneur en bactéries,

(iv) la date et les résultats de tous les autres tests effectués.

## Interdiction -- baignoires à remous

18 In addition to complying with  
sections 16 and 17, a person who operates a  
whirlpool shall ensure that

( a ) i t is equipped with an emergency shut-off  
switch for the hydrojet system that is clearly  
marked and visible from the pool;

18 En plus de se conformer aux articles 16  
et 17, la personne qui exploite une baignoire à  
remous fait en sorte :

a) que le bassin soit équipé d'un interrupteur  
d'urgence pour le système de jets d'eau  
clairement indiqué et visible du bassin;

18

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

( b ) i t is equipped with an automatic high temperature limit cut-off switch that limits the maximum water temperature to 40o C;

(c) it is equipped with

(i) not less than two interconnected drain outlets separated by a horizontal distance of 30 cm or more and located within 30 cm of the bottom of the pool,

(ii) one anti-vortex grate that does not present a tripping or stumbling hazard to a user of the pool, or

(iii) any other approved means of drainage or equipment that guards against bather entrapment; and

(d) any drain opening in the pool is equipped with a cover that requires a tool for its removal.

M.R. 92/2000

Deck and drainage

S u bject to subsection (2), no person 19(1) shall operate a swimming pool or wading pool unless

(a) there is a minimum width of 1.3 m of unobstructed, hard surface deck surrounding the pool basin, excluding diving, safety and waterslide facilities;

( b ) the deck of an indoor swimming pool or wading pool is provided with drains to effectively prevent ponding of water;

(c) drainage water from the deck is directed to a waste system separate from the pool water; and

( d ) the deck of an outdoor swimming pool or wa di n g pool is provided with drains or sloped away from the pool to prevent ponding of water.

b) q ue le bassin soit équipé d'un disjoncteur automatique de température élevée qui empêche la température de l'eau d'excéder 40o C;

c) que le bassin soit équipé :

(i) d'au moins deux sorties de vidange interconnectées, séparées horizontalement d' u ne distance de 30 cm et situées à 30 cm au plus du fond du bassin,

(i i) d'une grille anti-vortex qui ne peut faire trébucher les utilisateurs de la baignoire,

(iii) de tout autre dispositif de drainage ou équipement pouvant empêcher les baigneurs d'être immobilisés dans la baignoire;

d) que les orifices de vidange du bassin soient pourvus d'un couverc qui ne peut être enlevé qu'à l'aide d'un outil.

R.M. 92/2000

Promenade et drainage

S ou s réserve du paragraphe (2), il est 19(1) interdit d'exploiter une piscine ou une pataugeoire si les conditions qui suivent ne sont pas remplies :

a ) l e bassin est entouré d'une promenade faite d'une surface dure et non obstruée mesurant au moins 1,3 m de largeur, exclusion faite des i n s t a l lations de plongeon et de sécurité et des glissoires;

b) la promenade des piscines et des pataugeoires i n t érieures est munie de drains de manière à empêcher la formation de flaques d'eau;

c) les eaux de drainage de la promenade s' écou lent vers un circuit d'eaux usées qui ne communique pas avec l'eau du bassin;

d) la promenade des piscines et des pataugeoires de plein air est munie de drains ou est aménagée

en pente vers l'extérieur du bassin de manière à empêcher la formation de flaques d'eau.

Notwithstanding clause (1)(a), where a  
19(2)  
swimming pool

Malgré l'alinéa (1)a), la largeur de la  
19(2)  
promenade d'un bassin peut être inférieure à 1,3 m,  
mais doit être d'au moins 0,3 m pour la moitié de la  
périphérie du bassin si la piscine remplit l'une des  
conditions suivantes :

07/00

19

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

(a) is a whirlpool with a water surface area of 6 m<sup>2</sup> or less; or

(b) has no interior dimension greater than 2.5 m;

the deck may be less than 1.3 m wide on 50% of the perimeter of the pool, but not less than .3 m wide.

## Depth markings

No person shall operate a swimming

20(1) pool, other than a whirlpool, that is in operation on the day that this regulation comes into force unless the water depths are clearly and permanently marked on the deck in numbers and letters 10 cm or more in height, in a contrasting colour, indicating the deep points, the shallow points and the breaks between gentle and steep bottom slopes.

M.R. 92/2000

No person shall construct or operate a  
20(2) swimming pool constructed after the day on which this regulation comes into force, other than a whirlpool, unless

(a) the water depths, measured in metres, are clearly and permanently marked on the edge of the deck next to the pool and on all sides of the pool above the normal waterline in numbers and letters 10 cm or more in height, in a contrasting colour,

(i) at the maximum and minimum depths,

(ii) at the points of change of slope between deep and shallow areas, and

(iii) at intermediate increments of depth, separated by a horizontal distance of 8 m or less; and

a) elle est une baignoire à remous dont la superficie d'eau n'excède pas 6 m<sup>2</sup>;

b) aucune de ses dimensions internes n'excède 2,5 m.

## Indications de profondeur

Il est interdit d'exploiter, après la date

20(1) d'entrée en vigueur du présent règlement, une piscine, à l'exception d'une baignoire à remous, à moins que la profondeur de l'eau ne soit indiquée clairement et de façon permanente au moyen de lettres et de chiffres de couleur contrastante mesurant au moins 10 cm de hauteur placés sur la promenade de la piscine et que ne soient indiqués les points où la profondeur est maximale et minimale et les passages entre un endroit plus profond et un endroit moins profond.

R.M. 92/2000

Il est interdit de construire ou d'exploiter

20(2) une piscine construite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'une baignoire à remous, si les conditions qui suivent ne sont pas remplies :

a) la profondeur de l'eau est indiquée clairement, en système métrique et de façon permanente, au moyen de lettres et de chiffres de couleur contrastante mesurant au moins 10 cm de hauteur placés sur le bord intérieur de la promenade et de chaque côté de la piscine au-dessus du niveau normal de la surface de l'eau :

(i) aux points où la profondeur est maximale et minimale,

(ii) aux points où une variation de la pente du fond de la piscine annonce le passage entre un endroit plus profond et un endroit

moins profond,

(i ii) à intervalles de 8 m ou moins mesurés  
horizontalement lorsque la profondeur varie  
graduellement;

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

(b) wherever a transition occurs from one bottom slope to a slope of a greater degree, the transition is marked on the bottom and walls of the pool by a stripe of dark contrasting colour 15 cm or more wide.

b) à tous les endroits où la pente du fond de la piscine devient plus raide, la transition est marquée au fond et sur les murs de la piscine par des bandes d'au moins 15 cm de largeur d'une couleur sombre contrastante.

M.R. 92/2000

R.M. 92/2000

Unless otherwise approved by a public health inspector, no person shall operate a whirlpool unless the maximum water depth is permanently marked and clearly visible at a minimum of two locations on or adjacent to the whirlpool.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un inspecteur d'hygiène publique, il est interdit d'exploiter une baignoire à remous si la profondeur d'eau maximale n'est pas indiquée clairement et de façon permanente à au moins deux endroits sur la baignoire ou près de celle-ci.

M.R. 92/2000

R.M. 92/2000

Continues on page 21.

Suite à la page 21.

07/00

20.1

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

This page left blank intentionally. Page laissée en blanc à dessein.

20.2

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

## Slope and walls

No person shall operate a swimming

21(1)

pool unless the floor of the swimming pool basin has a uniform slope not greater than

( a ) 1 m vertical in 12 m horizontal, where the water depth is less than or equal to 1.5 m;

( b ) 1 m vertical in 3 m horizontal, where the water depth is greater than 1.5 m but less than 2 m; and

(c) 1 m vertical in 2 m horizontal, where the water depth is greater than or equal to 2 m.

An operator shall ensure that except as

21(2)

provided in subsection (3), the walls of the swimming pool shall be vertical.

No person shall construct or operate a

21(3)

swimming pool with a curvature at the intersection of the wall and floor

(a) with a maximum radius of more than 15 cm where the water depth is 1.2 m or less; and

( b ) with a maximum radius equal to the water depth minus 1.1 m where the water depth is more than 1.2 m.

No person shall construct or operate a

21(4)

swimming pool with wall panels unless the horizontal distance between the inset joint of any panel and the vertical extension of the pool wall does not exceed 5 cm.

Ladders and stairs

## Pente et murs

Il est interdit d'exploiter une piscine à

21(1)

moins que le fond du bassin n'ait une pente uniforme inférieure à :

a ) 1 m mesuré verticalement pour chaque distance de 12 m mesurée horizontalement, lorsque la profondeur d'eau est inférieure à 1,5 m;

b) 1 m mesuré verticalement pour chaque distance de 3 m mesurée horizontalement, lorsque la profondeur d'eau est supérieure à 1,5 m mais n'atteint pas 2 m;

c) 1 m mesuré verticalement pour chaque distance de 2 m mesurée horizontalement, lorsque la profondeur de l'eau est d'au moins 2 m.

L'exploitant fait en sorte que les murs de

21(2)

la piscine soient verticaux, sauf dans les cas prévus au paragraphe (3).

Il est interdit de construire ou d'exploiter

21(3)

une piscine ayant, à la jonction du mur et du plancher, une courbure :

a) dont le rayon maximal est supérieur à 15 cm si la profondeur d'eau n'excède pas 1,2 m;

b) dont le rayon maximal correspond à la profondeur d'eau moins 1,1 m si la profondeur d'eau est supérieure à 1,2 m.

Il est interdit de construire ou d'exploiter

21(4)

une piscine comprenant des panneaux muraux si la distance horizontale entre le joint encastré d'un panneau et le prolongement vertical du mur de la piscine est supérieure à 5 cm.

Échelles et escaliers

The operator of a swimming pool or  
22(1) other water recreational facility, other than a  
whirlpool, shall provide:

( a ) where the width of the pool is 6 m or less, a  
ladder or other suitable means of egress at each  
end of the pool; and

(b) where the width of the pool is more than 6 m,  
a ladder or other suitable means of egress on  
each side of the pool at each end.

L'exploitant d'une piscine ou d'une autre  
22(1) installation de loisirs aquatiques, à l'exception d'une  
baignoire à remous, installe :

a) une échelle ou un autre moyen de sortie  
convenable à chaque extrémité du bassin lorsque  
la largeur de la piscine n'excède pas 6 m;

b) une échelle ou un autre moyen de sortie  
convenable de chaque côté du bassin à chaque  
extrémité de celui-ci lorsque la largeur de la  
piscine excède 6 m.

06/97

21

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

Where the means of egress provided  
22(2)  
under subsection (1) includes a ramp or stairs, the operator shall ensure that each ramp or set of stairs is equipped with a securely fastened, corrosion resistant handrail.

L'exploitant fait en sorte que chaque  
22(2)  
ramp ou escalier exigé en application du  
paragraphe (1) soit pourvu d'une main courante  
solidement installée et pouvant résister à la  
corrosion.

Where the means of egress provided  
22(3)  
under subsection (1) includes stairs, the operator shall ensure that

S'il est prévu au  
22(3)  
paragraphe (1) comprennent un escalier, l'exploitant fait en sorte que :

(a) the stair treads are covered in a non-slip, durable material impervious to moisture; and

a) chaque pas de marche soit recouvert d'un revêtement antidérapant durable et imperméable;

(b) the edges of the stair treads are marked with a stripe 2.5 cm to 5 cm wide in a contrasting colour.

b) le nez de chaque pas de marche est marqué d'une bande de couleur contrastante de 2,5 à 5 cm de largeur.

## PART 3

## PARTIE 3

PUBLIC SWIMMING POOLS, WHIRLPOOLS AND  
RECEIVING BASINSPISCINES PUBLIQUES, BAIGNOIRES À REMOUS  
ET PLANS D'EAU

## Lifeguards

Subject to subsections (3) and (5), no

## Sauveteurs

Sous réserve des paragraphes (3) et (5),

23(1)  
person shall operate a public swimming pool unless lifeguards, assistant lifeguards and lifesaving units are provided in accordance with subsection (2) and Schedule C at all times the pool is in operation.

23(1)  
il est interdit d'exploiter une piscine publique si le nombre de sauveteurs, d'assistants sauveteurs et d'unités de sauvetage prévu au paragraphe (2) et à l'annexe C ne sont pas sur les lieux pendant que la piscine est exploitée.

The operator of a public swimming pool  
23(2)  
shall ensure that:

L'exploitant d'une piscine publique fait  
23(2)  
en sorte que :

(a) where there are less than 51 people in the pool area, a minimum of two persons are on duty at all times while the pool is open, including one lifeguard and one other person 16 years of age or more; and

a) s'il y a moins de 51 baigneurs dans la piscine, au moins deux personnes soient de service pendant que la piscine est exploitée, y compris un sauveteur et une autre personne âgée d'au moins 16 ans;

(b) the lifesaving units required under Schedule C are situated in relation to the pool to ensure maximum surveillance of the water surface.

b) les unités de sauvetage exigées en vertu de l'annexe C soient situées à des endroits d'où peut être assurée une surveillance maximum de la surface de l'eau;

Where instruction takes place in a public swimming pool, the instructor, provided he or she possesses the qualifications of a lifeguard, may serve as the lifeguard for the number of bathers he or she is instructing.

Les moniteurs qui donnent des cours dans une piscine publique peuvent, s'ils possèdent les qualifications d'un sauveteur, tenir lieu de sauveteur à l'égard des personnes à qui ils dispensent les cours.

22

06/97

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

Where a public swimming pool is a whirlpool and is not in conjunction with any other recreational facility at which the supervision of a lifeguard is required, the operator shall ensure that an attendant is on duty at all times the whirlpool is in operation.

Where a public swimming pool is used only as a receiving basin for one or more waterslides, lifesaving units are not required and the operator shall provide not less than one lifeguard per receiving basin.

Where a public swimming pool is used both as a receiving basin for one or more waterslides and for other aquatic activities, the operator shall provide lifesaving personnel and lifesaving units in accordance with Schedule C, in addition to the lifeguard or lifeguards required under subsection (5).

## Access control

The operator of an indoor public swimming pool shall ensure that all means of entrance to the pool area are securely locked when the pool is not in operation or under the supervision of the required number of lifeguards and assistant lifeguards.

## Sanitary facilities

The operator of a public swimming pool shall provide toilet, hand washing and shower facilities for use by bathers in accordance with Schedule D.

For public swimming pools where the maximum bathing load exceeds 600, the operator shall provide one water closet or equivalent, one shower and one hand basin for each gender for each additional 150 bathers or portion of that number.

L'exploitant d'une piscine publique qui est une baignoire à remous ne faisant pas partie d'une autre installation de loisirs aquatiques pour laquelle un sauveteur doit assurer la surveillance veille à ce qu'un surveillant soit sur les lieux pendant toute la période d'exploitation de la baignoire.

La présence d'unités de sauvetage n'est pas obligatoire pour une piscine publique faisant fonction de plan d'eau pour une ou plusieurs glissoires d'eau, mais l'exploitant fournit au moins un sauveteur pour chaque plan d'eau.

L'exploitant d'une piscine publique qui fait fonction de plan d'eau pour une ou plusieurs glissoires d'eau et qui est utilisée pour d'autres activités aquatiques fournit le personnel et les unités de sauvetage prévus par l'annexe C, en plus du ou des sauveteurs exigés en vertu du paragraphe (5).

## Accès interdit

L'exploitant d'une piscine publique intérieure fait en sorte que les entrées donnant accès à l'aire de la piscine soient bien verrouillées lorsque la piscine n'est pas en exploitation ou lorsqu'elle n'est pas surveillée par le nombre requis de sauveteurs et d'assistants sauveteurs.

## Installations sanitaires

L'exploitant d'une piscine publique est tenu de mettre à la disposition des baigneurs des cabines de toilette, des lavabos et des douches, conformément aux dispositions de l'annexe D.

L'exploitant d'une piscine publique pouvant accueillir plus de 600 baigneurs est tenu d'aménager, pour chaque sexe, un cabinet d'aisances ou l'équivalent, ainsi qu'une douche et un lavabo pour chaque groupe additionnel

In addition to meeting the requirements  
25(3)  
of subsections (1) and (2), the operator of a public  
swimming pool shall

(a) ensure that the sanitary facilities provided for  
bathers are not accessible to spectators; and

(b) provide separate sanitary facilities for  
spectators and auxiliary areas in addition to  
those provided for bathers.

de 150 baigneurs ou fraction de ce nombre.

En plus de répondre aux exigences des  
25(3)  
paragrapes (1) et (2), l'exploitant d'une piscine  
publique :

a) fait en sorte que les spectateurs n'aient pas  
accès aux installations sanitaires destinées aux  
baigneurs;

b) aménage des installations sanitaires destinées  
aux spectateurs et des salles d'appoint distinctes  
de celles qu'utilisent les baigneurs.

07/00

23

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

## PART 4

## PARTIE 4

## SEMI-PUBLIC SWIMMING POOLS

## PISCINES SEMI-PUBLIQUES

## Signs

Subject to subsection (3), the operator of

26(1)  
 a semi-public swimming pool shall, where lifeguards are not provided, post signs in conspicuous locations within the pool area and at all major access points and the signs shall contain the following wording in letters and numbers 4 cm or more in height and on a contrasting background:

## WARNING:

No lifeguard on duty.

□  
 □

Children under the age of 12 must be

□  
 □

accompanied by an adult.

## Affiches

Sous réserve du paragraphe (3),

26(1)  
 l'exploitant d'une piscine semi-publique qui n'est pas dotée de sauveteurs installés, à des endroits bien en vue à l'intérieur de l'aire de la piscine ainsi qu'à tous les principaux points d'accès, des affiches écrites en lettres et en chiffres d'au moins 4 cm de hauteur sur fond contrastant, portant la mention suivante :

## AVERTISSEMENT

Aucun sauveteur en service.

¥  
 ¥

Les enfants ayant moins de 12 ans doivent

¥  
 ¥

être accompagnés d'un adulte.

M.R. 92/2000

26(2) The operator of a semi-public swimming pool shall post the hours of operation at all major access points to and in a conspicuous location within the pool area.

26(3) Where a semi-public swimming pool

(a) is a whirlpool; and

(b) is operated in the absence of another type of semi-public swimming pool;

the words "No lifeguard on duty." may be omitted from the signs required under subsection (1).

M.R. 92/2000

Safety

The operator of a semi-public swimming pool other than a whirlpool shall provide at a readily accessible and clearly marked pool-side location not less than:

(a) a non-conductive reaching pole of 3.6 m or more in length; and

24

R.M. 92/2000

L'exploitant d'une piscine semi-publique

26(2) affiche les heures d'ouverture de la piscine à tous les principaux points d'accès à la piscine et à un endroit bien en vue à l'intérieur de l'aire de la piscine.

Les piscines semi-publiques qui sont des

26(3) baignoires à remous et qui sont exploitées en remplacement d'un autre type de piscine semi-publique ne sont pas tenues d'afficher les mots "Aucun sauveteur en service" qu'indique le paragraphe (1).

R.M. 92/2000

Sécurité

L'exploitant d'une piscine

27 semi-publique, à l'exception d'une baignoire à remous, fait en sorte que soient placés à un endroit pratique et bien en vue sur le bord de la piscine au moins :

a) une perche non conductrice d'au moins 3,6 m de longueur;

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

(b) one lightweight buoyant throwing device  
secured and attached to a rope of a length greater  
than the width of the pool.

b) une bouée légère à lancer, solidement attachée  
à une corde dont la longueur excède la largeur de  
la piscine.

M.R. 92/2000

R.M. 92/2000

Pool use

Utilisation de la piscine

Where the operator of a semi-public  
28  
swimming pool other than a whirlpool allows access  
to the pool by the public or the pool is rented to a  
user group, the operator shall ensure that lifeguards  
and safety equipment are provided in accordance  
with section 23.

L'exploitant d'une piscine  
28  
semi-publique, à l'exception d'une baignoire à  
remous, qui en permet l'accès au public ou qui la  
loue à un groupe d'utilisateurs fait en sorte que le  
nombre de sauveteurs et l'équipement de sécurité  
prévus à l'article 23 soient sur les lieux.

M.R. 92/2000

R.M. 92/2000

Access control

Accès interdit

The operator of a semi-public swimming  
29(1)  
pool shall take all reasonable measures to ensure  
that the pool is not used for swimming, wading or  
diving outside of posted operating hours.

L'exploitant d'une piscine semi-publique  
29(1)  
prend les mesures raisonnables pour que la piscine  
ne soit pas utilisée pour nager, patauger ou plonger  
en dehors des heures d'ouverture affichées.

Unless there is a lifeguard on duty, the  
29(2)  
operator of a semi-public swimming pool shall  
restrict access to the pool to members, tenants,  
residents or their guests.

S'il n'y a pas de sauveteur en service,  
29(2)  
l'exploitant d'une piscine semi-publique est tenu de  
restreindre l'accès à la piscine aux membres, aux  
locataires, aux résidents et à leurs invités.

## PART 5

## PARTIE 5

## MODIFIED POOLS

## PISCINES DE CONSTRUCTION SPÉCIALE

Recirculation and water quality

Recirculation et qualité de l'eau

No person shall operate a modified pool

Il est interdit d'exploiter une piscine de

30(1)  
unless

30(1)  
construction spéciale si les conditions qui suivent ne  
sont pas remplies :

(a) the bacteriological quality of the water in the  
pool is such that fecal coliform is not detected  
in 100 ml of pool water as determined by the  
membrane filtration technique;

a) la qualité bactériologique de l'eau du bassin  
est telle qu'il est impossible de déceler un  
coliforme fécal par 100 ml d'eau, déterminée au

(b) the water in the pool is sufficiently circulated over t h e entire surface and depth of the pool to eliminate dead water areas; and

m oyen de la technique de filtration sur membrane;

b) l'eau du bassin, tant en surface qu'en profondeur, circule avec suffisamment de force pou r empêcher la formation de zones d'eau stagnante;

07/00

25

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

( c ) t h e water in the pool is sufficiently clear to permit a black disc 15 cm in diameter on a white background located on the bottom of the pool at i t s deepest point to be clearly visible from any point directly above it.

c) la limpidité de l'eau permet de voir clairement u n d i s q ue noir de 15 cm de diamètre sur fond bl a n c placé au fond de la piscine, à l'endroit le pl u s profond, à partir de tout point se trouvant directement au-dessus de ce disque.

R.M. 92/2000

No person shall operate a modified pool  
30(2)  
unless he or she ensures that

Il est interdit d'exploiter une piscine de  
30(2)  
construction spéciale si les conditions qui suivent ne sont pas remplies :

( a ) water quality tests are done at sufficiently freq u ent intervals to ensure that the quality of t h e pool water meets the requirements of subsection (1) at all times the pool is in use; and

a) la qualité de l'eau du bassin est vérifiée à intervalles suffisamment fréquents pour qu'elle réponde aux exigences du paragraphe (1) en tout t e m p s pendant les périodes d'utilisation de la piscine;

( b ) operating records showing the following information are maintained on site for a period of one year from the date of making the record:

b) sont maintenus pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement des registres d'exploitation dans lesquels sont consignés les renseignements suivants :

( i ) times and results of all tests done to measure bacteria content,

( i ) l a date et les résultats des tests effectués en vue de déterminer la teneur en bactéries,

( ii ) t imes and results of any other tests that may be taken from time to time.

( ii ) la date et les résultats des autres tests effectués périodiquement.

M.R. 92/2000

R.M. 92/2000

## Slope

## Pente

No person shall operate a modified pool  
31  
u n l e s s t h e floor of the pool basin has a uniform slope not greater than

Il est interdit d'exploiter une piscine de  
31  
construction spéciale à moins que le fond du bassin n'ait une pente uniforme inférieure à :

( a ) 1 m vertical in 12 m horizontal, where the water depth is less than or equal to 1.5 m;

a ) 1 m mesuré verticalement pour chaque di stance de 12 m mesurée horizontalement, lorsque la profondeur d'eau n'excède pas 1,5 m;

( b ) 1 m vertical in 3 m horizontal, where the wa t e r depth is greater than 1.5 m but less than 2 m; and

b) 1 m mesuré verticalement pour chaque distance de 3 m mesurée horizontalement, l o r s q u e la profondeur d'eau est supérieure à 1,5 m mais n'atteint pas 2 m;

( c ) 1 m vertical in 2 m horizontal, where the water

depth is greater than or equal to 2 m.

c) 1 m verticalement pour chaque distance de 2 m mesurée horizontalement, lorsque la profondeur d'eau est d'au moins 2 m.

R.M. 92/2000

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

## Lifeguards

No person shall operate a modified pool  
 32  
 unless lifeguards and assistant lifeguards are provided in the numbers and at the locations specified on the annual operating permit at all times the pool is in use.

## Safety

The operator of a modified pool shall  
 33  
 provide lifesaving units in the numbers and at the locations as specified on the annual operating permit.

## Access control

The operator of a modified pool shall  
 34  
 take all reasonable measures to ensure that the pool is not used for swimming, wading or diving outside of operating hours.

## Sanitary facilities

Unless otherwise specified on the annual  
 35  
 operating permit, the operator of a modified pool shall provide a minimum of three water closets or three privies for each gender and, where water is supplied under pressure, a minimum of two hand basins for each gender.

## Sauveteurs

Il est interdit d'exploiter une piscine de  
 32  
 construction spéciale à moins que les sauveteurs et les assistants sauveteurs, dont le nombre est prévu dans le permis d'exploitation annuel, ne soient présents pendant l'utilisation de la piscine aux endroits indiqués dans le permis.

R.M. 92/2000

## Sécurité

L'exploitant d'une piscine de  
 33  
 construction spéciale s'assure que les unités de sauvetage dont le nombre est prévu dans le permis d'exploitation annuel se trouvent aux endroits indiqués dans le permis.

R.M. 92/2000

## Accès interdit

L'exploitant d'une piscine de  
 34  
 construction spéciale prend toutes les mesures raisonnables pour que la piscine ne soit pas utilisée pour nager, patauger ou plonger en dehors des heures d'ouverture affichées.

R.M. 92/2000

## Installations sanitaires

Sauf indication contraire dans le permis  
 35  
 d'exploitation annuel, l'exploitant d'une piscine de construction spéciale installe au moins trois cabinets d'aisances pour chaque sexe et, si l'alimentation en eau se fait sous pression, au moins deux lavabos pour chaque sexe.

R.M. 92/2000

PART 6

PARTIE 6

PUBLIC NON-CONFORMING POOLS

Prohibition re public non-conforming pools  
No person shall construct or operate a  
36  
public non-conforming pool other than a public  
non-conforming pool that was in operation at the  
coming into force of this regulation.

07/00

PISCINES PUBLIQUES NON CONFORMES

Interdiction  
Il est interdit de construire ou d'exploiter  
36  
u n e piscine publique non conforme qui n'était pas  
déjà en exploitation à la date d'entrée en vigueur du  
présent règlement.

27

## PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

## Water quality

No person shall operate a public  
37  
non-conforming pool unless the bacteriological  
quality of the water in the pool is such that no more  
than 20 fecal coliform are detected per 100 ml of pool  
water as determined by the membrane filtration  
technique.

## Qualité de l'eau

Il est interdit d'exploiter un piscine  
37  
publique non conforme si la qualité bactériologique  
de l'eau du bassin indique la présence de plus  
de 20 coliformes fécaux par 100 ml d'eau,  
dét erminée au moyen de la technique de filtration  
sur membrane.

## Lifeguards

No person shall operate a public  
38  
non-conforming pool unless lifeguards and assistant  
lifeguards are provided in the numbers and at the  
locations specified on the annual operating permit at  
all times the pool is in use.

## Sauveteurs

Il est interdit d'exploiter une piscine  
38  
publique non conforme à moins que les sauveteurs  
et les assistants sauveteurs, dont le nombre est  
prévu dans le permis d'exploitation annuel, ne soient  
présents en tout temps pendant l'utilisation de la  
piscine aux endroits indiqués dans le permis.

## Safety

The operator of a public non-conforming  
39  
pool shall provide lifesaving units in the numbers  
and at the locations specified on the annual  
operating permit.

## Sécurité

L'exploitant d'une piscine publique non  
39  
conforme fait en sorte que les unités de sauvetage,  
dont le nombre est prévu dans le permis  
d'exploitation annuel, se trouvent aux endroits  
indiqués dans le permis.

## Access control

The operator of a public non-conforming  
40  
pool shall take all reasonable measures to ensure  
that the pool is not used for swimming, wading or  
diving outside of operating hours.

## Accès interdit

L'exploitant d'une piscine publique non  
40  
conforme prend toutes les mesures raisonnables  
pour que la piscine ne soit pas utilisée pour nager,  
patauger ou plonger en dehors des heures  
d'ouverture.

## Sanitary facilities

Unless otherwise specified on the annual  
41  
operating permit, the operator of a public  
non-conforming pool shall provide a minimum of  
three water closets or three privies for each gender  
and, where water is supplied under pressure, a  
minimum of two hand basins for each gender.

## Installations sanitaires

Sauf indication contraire dans le permis  
41  
d'exploitation annuel, l'exploitant d'une piscine  
publique non conforme installe au moins trois  
cabinets d'aisances pour chaque sexe et, si  
l'alimentation en eau se fait sous pression, au moins  
deux lavabos pour chaque sexe.

WADING POOLS

PATAUGEOIRES

Slope

Pente

No person shall operate a wading pool  
42  
unless the floor of the pool basin has a uniform  
slope not greater than 1 m vertical in 15 m  
horizontal.

Il est interdit d'exploiter une pataugeoire  
42  
à moins que le fond du bassin n'ait une pente  
uniforme inférieure à 1 m mesuré verticalement pour  
chaque distance de 15 m mesurée horizontalement.

28

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

Attendant

No person shall operate a wading pool  
43  
unless an attendant is on duty at all times the pool  
is in operation, except in the case of a wading pool  
operated in conjunction with a swimming pool for  
which lifeguard supervision is required under this  
regulation.

Sanitary facilities

The operator of a wading pool open to  
44  
use by the public shall provide a minimum  
of one water closet for each gender at the wading  
pool.

## PART 8

## VARIATION OF REQUIREMENTS

Approval of types of pools not presently

contemplated

Upon written application and  
45  
notwithstanding the provisions of this regulation,  
the minister may allow the construction, alteration  
or installation of a swimming pool or other water  
recreational facility not contemplated by this  
regulation, subject to such terms and conditions as  
the minister may require.

Review and recommendation

Not later than five years after the date  
46  
this regulation is registered, the minister shall

(a) review the effectiveness of the operation of this  
regulation including consulting with such  
persons affected by it as the minister considers  
appropriate; and

Surveillant

Il est interdit d'exploiter une pataugeoire  
43  
si un surveillant n'est pas sur les lieux en tout  
temps pendant les heures d'exploitation, sauf dans  
le cas où la pataugeoire est exploitée conjointement  
avec une piscine pour laquelle le présent règlement  
exige que la surveillance soit exercée par un  
sauveteur.

Installations sanitaires

L'exploitant d'une pataugeoire ouverte  
44  
au public est tenu d'y aménager, pour chaque sexe,  
au moins un cabinet d'aisances.

## PARTIE 8

## MODIFICATION DES EXIGENCES

Approbation de piscines non visées

Sous réserve des conditions qu'il juge  
45  
indiquées, le ministre peut, sur réception d'une

demande écrite et malgré les dispositions du présent  
règlement, autoriser la construction, la modification  
ou l'installation d'une piscine ou d'une autre  
installation de loisirs aquatiques que ne vise pas le  
présent règlement.

R.M. 92/2000

Révision et recommandation

Au plus tard cinq ans après la date  
46  
d'enregistrement du présent règlement, le ministre :

a) passe en revue l'efficacité du présent règlement  
et consulte les personnes concernées dont  
l'opinion lui paraît utile;

Continues on page 29.

Suite à la page 29.

07/00

28.1

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

This page left blank intentionally. Page laissée en blanc à dessein.

28.2

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

( b) recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended, continued or repealed.

b) recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification, le maintien ou l'abrogation du règlement.

Repeal

The Swimming Pools, Wading Pools,

47

Modified Pools and Non-Conforming Pools Regulation, Manitoba Regulation 329/88 R, is repealed.

Abrogation

Le Règlement sur les piscines, les

47

pataugeoires, les piscines modifiées et les piscines non conformes, R.M. 329/88 R est abrogé.

Coming into force

This regulation, except clauses 18(a), (b)

48(1)

and ( c) , comes into force on the day it is registered under The Regulations Act.

Entrée en vigueur

Le présent règlement, à l'exception des

48(1)

alinéas 18a), b) et c), entre en vigueur le jour de son enregistrement sous le régime de la Loi sur les textes réglementaires.

Clauses 18(a), (b) and (c) come into force

48(2)

one year after day this regulation is registered.

Les alinéas 18a), b) et c) entrent en

48(2)

viguer un an après la date d'enregistrement du présent règlement.

06/97

29

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

SCHEDULE A  
(Section 7)

D-1 Shall be at End Wall of Driving Area or not more than 30 cm from the End Wall  
(NOTE) All dimensions shall be in METRES unless otherwise stated.

STANDS & BOARDS		DEPTH - MIN - MAX					LENGTH OF SECTION					
		D-1	D-2	D-3	D-4	D-5	A	B	C	D	E	F
	MIN	1.5	1.5	3.2	3.0	2.7	1.5	2.4	3.6	4.6	0.3	3.0
1 METRE BOARD	MAX						1.9	3.0				
DECK LEVEL	MIN	1.5	1.5	2.8	2.6	2.4	0.8	1.8	1.8	3.6	0.3	3.0
								§	§			
BOARD or NO	MAX						1.3	3.0				
BOARD												

B & C may vary to attain Total 6.1 MIN

B & C may vary to attain Total 3.7 MIN

©

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

SCHEDULE B  
(Section 10)

FIRST AID KIT

EQUIPMENT

1 spine board with attached adjustable straps (not required at a wading pool or whirlpool)  
2 blankets  
12 safety pins  
1 splinter tweezers, blunt nose  
1 pair of bandage scissors, approximately 10 cm long  
First Aid Manual, Current Edition  
An approved antiseptic  
Disposable gloves  
A r t i f i c i a l Resuscitation barrier device or Cardio-Pulmonary Resuscitation barrier device (not required at a wading pool)

DRESSINGS (individually wrapped)

2 sterile bandage compresses, approximately 10 cm x 10 cm  
8 sterile pads, approximately 7 cm x 7 cm  
32 sterile adhesive dressings, approximately 2.5 cm wide  
2 sterile gauze compresses, approximately 1 m x 1 m

BANDAGES

1 triangular bandage, approximately 1 m on all sides  
2 roller bandages, approximately 5 cm x 6 cm

M.R. 92/2000

07/00

31

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

SCHEDULE C  
(Section 23)

## LIFESAVING PERSONNEL AND EQUIPMENT

No. of Bathers in Pool Area	No. of Lifeguards on Duty	No. of Assistant Lifeguards on Duty	No. of Lifesaving Units at Pool-Side
1-50	1	0	1
51-100	1	1	1
101-200	2	1	2
201-300	2	2	2
301-400	3	2	3
401-500	3	3	4
501-600	4	3	4
601-700	4	4	4
701 or over	5 plus 1 for each additional 200 bathers	4 plus 1 for each additional 200 bathers	4 plus 1 for each additional 200 bathers

32

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

SCHEDULE D  
(Section 25)

## SANITARY FACILITIES FOR PUBLIC SWIMMING POOLS

Maximum Bathing Load			Showers for Each Sex	Water Closets Male      Female		Hand Basins for Each Sex	Urinals
1	-	99	1	1	1	1	0
100	-	199	2	1	2	1	1
200	-	299	3	1	3	2	2
300	-	399	4	2	4	2	2
400	-	499	5	2	5	3	3
500	-	600	6	3	6	3	3

06/97

33

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

ANNEXE A  
(article 7)

D-1 est mesuré au mur d'extrémité de l'aire de plongeon ou à 30 cm au plus de ce mur.  
(NOTA) Sauf indication contraire, les dimensions sont indiquées en MÈTRES.

SOCLES ET TREMPLINS	PROFONDEUR -- MIN. -- MAX.					LONGUEUR DE LA SECTION						
	D-1	D-2	D-3	D-4	D-5	A	B	C	D	E	F	
MIN.	1,5	1,5	3,2	3,0	2,7	1,5	2,4	3,6	4,6	0,3	3,0	
TREMPIN de 1 MÈTRE	MAX.					1,9	3,0					
TREMPIN AU	MIN.	1,5	1,5	2,8	2,6	2,4	0,8	1,8	1,8	3,6	0,3	3,0
NIVEAU DE LA PROMENADE ou AUCUN TREMPIN	MAX.						1,3	3,0				

.. B et C peuvent varier pour obtenir un total de 6,1 MIN.

© B et C peuvent varier pour obtenir un total de 3,7 MIN.

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

ANNEXE B  
(article 10)

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

MATÉRIEL

1 planche d'immobilisation du rachis munie de courroies réglables (facultatif pour les pataugeoires et les baignoires à remous)  
2 couvertures  
12 épingles de sûreté  
1 pince à échardes à bouts ronds  
1 paire de ciseaux à bandage, environ 10 cm de long  
1 Manuel de secourisme, édition la plus récente  
Antiseptique approuvé  
Gants jetables  
Membrane de protection pour la respiration artificielle ou la réanimation cardiopulmonaire (facultatif pour les pataugeoires)

PANSEMENTS (emballés séparément)

2 compresses stériles d'environ 10 cm x 10 cm  
8 tampons stériles d'environ 7 cm x 7 cm  
32 pansements adhésifs stériles d'environ 2,5 cm de largeur  
2 compresses de gaze stériles d'environ 1 m x 1 m

BANDAGES

1 bandage triangulaire d'environ 1m par côté  
2 bandes roulées d'environ 5cm x 6 m

R.M. 92/2000

07/00

35

PUBLIC HEALTH

P210 -- M.R. 132/97

ANNEXE C  
(article 23)

## PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

Nbre de baigneurs dans l'aire de la piscine	Nbre de sauveteurs en service	Nbre d'assistants sauveteurs en service	Nbre d'unités de sauvetage près de la piscine
1 à 50	1	0	1
51 à 100	1	1	1
101 à 200	2	1	2
201 à 300	2	2	2
301 à 400	3	2	3
401 à 500	3	3	4
501 à 600	4	3	4
601 à 700	4	4	4
plus de 700	5 plus 1 pour chaque groupe additionnel de 200 baigneurs	4 plus 1 pour chaque groupe additionnel de 200 baigneurs	4 plus 1 pour chaque groupe additionnel de 200 baigneurs

36

07/00

SANTÉ PUBLIQUE

P210 -- R.M. 132/97

ANNEXE D  
(article 25)

## INSTALLATIONS SANITAIRES DANS LES PISCINES PUBLIQUES

Nbre maximum de baigneurs			Nbre de douches pour chaque sexe	Nbre de toilettes Pour Hommes		Pour Femmes		Nbre de lavabos pour chaque sexe	Nombre d'urinoirs
1	à	99	1	1		1		1	0
100	à	199	2	1		2		1	1
200	à	299	3	1		3		2	2
300	à	399	4	2		4		2	2
400	à	499	5	2		5		3	3
500	à	600	6	3		6		3	3

06/97

37

Cette reproduction n'est pas une version officielle.

[\[À propos de IJCan\]](#) [\[Conditions d'utilisation\]](#) [\[Recherche avancée\]](#) [\[Aide\]](#) [\[English\]](#)  
[\[Politique de confidentialité\]](#) [\[Listes de distribution\]](#) [\[Documentation technique\]](#)  
[\[Contactez IJCan\]](#)

par **LexUM**

pour la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

